

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNÉE 1949**

---

**Service des Commissions**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES  
ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Jeudi 28 juillet 1949.** — *Présidence de M. Walker, secrétaire.* — Dans la première partie de sa séance, la commission a procédé à l'examen du rapport de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant aménagements d'ordre fiscal.

*Présidence de M. Delfortrie, président de la Commission de la production industrielle, assisté de M. Rochereau, vice-président de la commission des affaires économiques.* — Dans la seconde partie de sa séance, tenue en commun avec la commission de la

production industrielle, il a été procédé à l'audition de M. le contrôleur général Beau, qui a fait un exposé sur la politique du Gouvernement en matière de répartition des matières premières et des produits industriels et qui a commenté les modalités de la prise en charge par l'Etat des services et des tâches de l'office central de répartition des produits industriels.

Après un échange de vues sur cette question, la Commission a désigné M. Walker pour rapporter le projet de loi (n° 720, année 1949), relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

**Vendredi 29 juillet 1949.** — *Présidence de M. Delfortrie, président de la commission de la production industrielle, assisté de M. Rochereau, vice-président de la commission des affaires économiques.* — Au cours d'une réunion tenue en commun avec la commission de la production industrielle, la commission a entendu le projet de rapport de M. Walker sur le projet de loi (n° 720, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

La commission a adopté le dispositif proposé par l'Assemblée Nationale, en le complétant toutefois par un article 3 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La suppression des tâches de répartition visées à l'article premier entraînera la réduction correspondante du nombre des emplois créés à l'article 2 ».

Ayant adopté le rapport de M. Walker, elle a décidé d'en demander la discussion immédiate devant le Conseil.

La commission a, par ailleurs, désigné, à l'issue de la réunion commune, M. Charles-Cros comme rapporteur du projet de loi (n° 692, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce Territoire.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — La commission a entendu l'exposé du rapport de M. Ernest Pezet sur le projet de loi (n° 700. année 1949), portant ratification du Pacte Atlantique.

Un débat s'est déroulé, auquel ont participé MM. Georges Pernot, Viple, René Coty, Marius Moutet, Biatarana, Henry Torrès et le Président.

Le rapport de M. Ernest Pezet, modifié en tenant compte des observations présentées par ses collègues, a été adopté par la commission.

**Vendredi 29 juillet 1949.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — A l'issue du débat en séance publique sur le projet de loi portant ratification du Pacte Atlantique, la commission s'est réunie en présence de M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, et a adopté la motion suivante :

« Le Conseil de la République, au moment où il vient d'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte de l'Atlantique, certain d'interpréter les préoccupations essentielles de l'opinion française, invite le Gouvernement à user de toute son autorité, en vue d'obtenir :

« 1° des co-signataires du Pacte, les garanties nécessaires en ce qui concerne la composition des organismes subsidiaires et du Comité de défense prévus par l'article 9 du Pacte, notamment quant à la représentation de la France dans ces organismes ;

« 2° du Gouvernement des Etats-Unis, la fourniture des armements et des équipements modernes indispensables pour donner aux armées françaises les moyens de remplir effectivement les obligations de défense et d'assistance que comporte le Pacte de l'Atlantique. »

## AGRICULTURE

**Lundi 25 juillet 1949.** — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi

(n° 663, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

A l'article *premier bis*, la commission s'est ralliée à trois amendements :

— Le premier, de M. Primet, précise que, pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra être supérieur à celui de 1948 ;

— Le second, de MM. Brousse et Lemaire, tend à limiter, pour la détermination du bénéfice à l'hectare, l'emploi d'une procédure autre que celle du revenu cadastral.

— Le troisième, émanant des mêmes commissaires, tend à ajouter les dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre à la liste des calamités dont il peut être tenu compte dans l'évaluation du bénéfice forfaitaire.

A l'article *7 bis*, la commission a adopté un amendement de M. Lemaire tendant à supprimer les termes : « comptabilité régulière et complète ».

A l'article *10 sexies*, sur la proposition de M. Dulin, la commission a décidé de reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale en modifiant toutefois comme suit les dispositions relatives à la taxe à la production :

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production pour toutes les opérations visées aux alinéas a, b et c du paragraphe 3 de l'article 94 modifié du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. »

Enfin, à l'article *10 quinquies* ayant trait aux peines pour défaut d'enregistrement, les commissaires se sont ralliés à l'amendement de M. Primet tendant à reprendre le texte de l'Assemblée Nationale disjoint par la commission des finances.

M. Durieux a été nommé rapporteur pour avis de ce projet de loi.

## DÉFENSE NATIONALE

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi autorisant la ratification du Pacte Atlantique.

Soulignant l'importance de ce traité, le Président a bien fait ressortir qu'il présente, par rapport aux pactes conclus entre les deux guerres, cette caractéristique de comporter une clause d'assistance mutuelle en cas d'agression.

Le Général Corniglion-Molinier a souligné d'autre part qu'il était destiné à rétablir un équilibre de forces en face de l'U. R. S. S. et des pays formant bloc avec elle.

L'ensemble de la commission a décidé d'approuver le Pacte, tout en apportant une réserve, formulée par le Président et consistant à demander toutes garanties quant à l'aide militaire qui doit compléter le pacte, en vue d'assurer la sécurité de la France et de permettre à celle-ci de remplir ses obligations.

M. Rotinat a été désigné pour rapporter sous cette forme l'avis favorable de la commission.

M. Voyant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 522, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 523, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2<sup>me</sup> classe et officiers de grade correspondant.

M. Gaspard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 690, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg.

M. Madelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 691, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie).

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Bordeneuve, président.* — La commission a désigné M. Héline comme rapporteur du projet de loi (n° 674, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre, le 15 décembre 1948.

Elle a, ensuite, entendu un exposé de M. Lamousse sur les cours complémentaires cantonaux.

Après avoir défini les rôles respectifs des collèges et des cours complémentaires, l'orateur a exprimé le désir qu'il ne soit pas mis un frein au développement de ces derniers en raison de la coexistence des collèges. Une discussion s'est alors instaurée au cours de laquelle le Président, ainsi que MM. Héline, Lafforgue, Canivez et M<sup>lle</sup> Dumont ont, notamment, fait connaître leur point de vue. Au terme du débat, la commission a estimé que cette question devait être étudiée dans le cadre de la réforme générale de l'Enseignement.

## FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Jeudi 28 juillet 1949.** — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — La commission a adopté le rapport de son Président sur le projet de loi (n° 673, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un laboratoire du Ministère de la Santé publique et de la Population, groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du Ministère de la Santé publique et de la Population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens et l'Institut supérieur de vaccine.

Le rapporteur a proposé à la commission de reprendre le projet initial du Gouvernement qui présente, sur celui adopté par l'Assemblée Nationale, l'avantage de réserver à l'Académie de Médecine une place prépondérante dans la direction et le contrôle scientifique du laboratoire.

Ses conclusions ont été approuvées.

## FINANCES

**Lundi 25 juillet 1949.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tenu séance pour examiner le contre-projet présenté par MM. Hébert, Marchant, Bousch, Léger et Tharradin à la proposition de loi (n° 649, année 1949) tendant à modifier la loi relative au régime de vente de l'essence. La question se posait de savoir si l'article 47 du règlement était applicable à ce texte. Après en avoir délibéré, la commission a estimé, par 11 voix contre 9, qu'il entraînait une perte de recettes par rapport aux évaluations des voies et moyens et qu'il était en conséquence irrecevable.

M. Alric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 637, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, renvoyé pour le fond à la Commission des Pensions.

M. Maroger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 672, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Pauly a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 640, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, renvoyé pour le fond à la Commission de la Famille.

**Mardi 26 juillet 1949.** — *Présidence de M. Jean Berthoin, rapporteur général.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 637, année 1949), portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928. M. Alric, rapporteur pour avis, a souligné que le texte voté sans débat par l'Assemblée Nationale accordait un certain nombre d'avantages dont il est hors de doute qu'il se traduiront par des dépenses supplémentaires non gagées et qu'en outre, ces avantages sont

susceptibles de provoquer des revendications de la part d'autres catégories beaucoup plus nombreuses. La commission a décidé qu'au cas où le Gouvernement invoquerait l'article 16 de la loi des maxima, elle affirmerait qu'il est applicable.

Elle a également étudié pour avis la proposition de loi (n° 640, année 1949), tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. Elle a notamment décidé, en considération de la fragilité des moyens de financement, d'une part, et, d'autre part, des difficultés qu'imposera aux administrateurs locaux l'application de la loi en cours d'exercice, de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1950 la mise en vigueur du texte.

*Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *A cours d'une seconde séance*, tenue dans l'après-midi, la commission a étudié le projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle a supprimé la limitation au 31 décembre 1949, de l'application des dispositions de l'article premier. Elle a, en effet, estimé qu'il serait dangereux, au cas où le projet de réforme des finances locales ne serait pas voté en temps utile, de laisser les collectivités locales sans ressources pendant les premiers mois de 1950.

*L'article 4* a donné lieu à un large débat et au terme d'un examen très approfondi la commission a, pour éviter les difficultés d'application, décidé que, dans tous les cas de travaux publics ou d'équipement national, les entrepreneurs seraient obligés de faire élection de domicile et de se faire représenter par un préposé dans la commune où s'exécutent les travaux. Cette dernière aura ainsi la certitude d'encaisser le produit de la taxe locale afférente à ces travaux.

Sur l'initiative de M. Diethelm, *un article additionnel 5 bis* a été adopté. Il est ainsi conçu : « Pour l'application de l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme ne formant qu'un seul département.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions. »

*L'article 7* (abrogation de l'article 250 du décret portant réforme fiscale), a été disjoint pour éviter, au cas où le Parlement ne voterait pas à temps le projet de réforme des finances locales, de laisser les collectivités locales sans ressources au début de 1950.

*Au cours d'une troisième séance, tenue dans la nuit, la commission a examiné le projet de loi (n° 677, année 1949), portant aménagements d'ordre fiscal, dont elle a confié le rapport à M. Bolifraud.*

Les principales décisions prises ont été les suivantes :

*L'article 2 (nouveau) déjà présenté par la commission des finances de l'Assemblée Nationale, a été repris par la commission. L'objet de cet article était de favoriser les entreprises à but social ou familial et, notamment, la construction d'habitations.*

*A l'article 6, prévoyant l'admission, en déduction des bénéfices des sociétés, des rémunérations allouées aux associés en nom des sociétés de personnes, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et aux membres des associations en participation, il a été spécifié que les dispositions de ce texte s'appliqueraient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949.*

Pour pallier l'inconvénient résultant du fait que les sociétés de personnes ne sont pas actuellement en mesure de connaître les répercussions qu'entraînerait leur option entre l'imposition sur le revenu des personnes physiques et l'imposition sur le revenu des sociétés, la commission a adopté, sur l'initiative de M. Masteau, *un article 7 bis (nouveau) ainsi conçu :*

« L'article 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par un 3<sup>me</sup> alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire, les contribuables auront la faculté de ne notifier leur option, nonobstant la parution de l'arrêté ministériel, que dans les trois premiers mois de l'année 1950 et de demander que cette option rétroagisse sur les résultats de l'exercice dont les écritures ont été closes en 1948. »

La commission a également adopté un *article 10 bis (nouveau)* prévoyant des dispositions spéciales en faveur des enfants abandonnés par suite d'événements de guerre en ce qui concerne les mutations entre vifs.

*L'article 11 « Mutations à titre gratuit-Réforme du mode d'évaluation des biens meubles » a donné lieu à un large échange de vues.*

La principale question envisagée a été la portée de la clause « sauf preuve contraire » insérée en fin du premier alinéa du paragraphe premier et en particulier de déterminer :

1° si elle s'appliquait bien à tout le paragraphe premier et notamment à la consistance des meubles meublants pour laquelle joue la présomption de valeur correspondant à 5 0/0 de l'ensemble de la succession ;

2° si, dans tous ces cas, elle est ouverte également à l'Administration et au redevable ;

3° si, enfin, les polices d'assurances, bien que non mentionnées au texte, peuvent être utilisées comme preuves.

Sur le premier point, les commissaires du gouvernement ont donné une réponse affirmative ; il a semblé opportun de concrétiser cette interprétation par l'insertion des mots « la preuve contraire étant aussi réservée ».

Le second point comporte également une solution affirmative.

Il a paru qu'il devait en aller de même en ce qui concerne la production des polices d'assurances.

La commission n'a pas adopté le nouveau système de détermination des tarifs des droits de licence des débits de boissons que l'Assemblée Nationale avait adopté dans l'article 15. Elle a maintenu le système ancien mais a modifié le taux actuel, en décidant que, pour chaque catégorie, le droit maximum pourra atteindre, non plus le triple, mais le décuple du droit minimum. C'est donc dans la rédaction suivante que l'article 16 a été adopté :

« Le tableau figurant à l'article 97 du code des Contributions Indirectes est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIE DES COMMUNES.	MINIMUM.	MAXIMUM.
1.000 habitants et au-dessous	600	6.000
1.001 à 10.000 habitants ....	1.200	12.000
10.001 à 50.000 habitants ....	1.800	18.000
Plus de 50.000 habitants .....	2.400	24.000

Enfin, sur l'initiative de M. Auberger, la Commission a adopté un *article 16 bis (nouveau)* relatif à la surtaxe sur les eaux minérales prévoyant le reversement au profit du département, de la partie du montant de la surtaxe qui dépasse les ressources ordinaires de

la commune sur le territoire de laquelle jaillit la source d'eau minérale, à charge pour le département d'employer ces ressources à l'aménagement touristique et au développement du thermalisme.

**Jeudi 28 juillet 1949.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tenu une brève séance à la suite du renvoi devant elle d'un amendement (n° 7 rectifié) de M. Walker à l'article 2 du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal (dispositions diverses).

Cet amendement reprenait en les modifiant les avantages fiscaux accordés aux entreprises qui affecteraient une partie de leurs bénéfices à des organismes à but exclusivement social et, notamment, à la construction d'immeubles d'habitation.

Au cours d'une discussion animée à laquelle ont pris part notamment MM. le Président, le Rapporteur Général, Courrière, de Montalembert, Boivin-Champeaux et Walker, il est apparu que les divergences portaient sur les termes « à but exclusivement social » qui étaient diversement interprétés.

Après le rejet, par 15 voix contre 6, d'un sous-amendement de M. Courrière tendant à la suppression de ces mots, l'amendement de M. Walker a été adopté légèrement modifié.

**Vendredi 29 juillet 1949.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a examiné le collectif d'ordonnancement (ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948). Elle a chargé son Rapporteur général de souligner dans son rapport la nécessité qui doit s'imposer aux administrations d'effectuer des évaluations serrant d'aussi près que possible la réalité des besoins. Elle n'a apporté que deux modifications au projet : rétablissement de l'article 30 et disjonction de l'article 35.

L'article 36, autorisant la Caisse nationale des marchés de l'Etat à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser des effets de commerce créés par les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, a été adopté après un assez long échange de vues.

Sur le rapport de M. Bolifraud, elle a ensuite adopté :

— Le projet de loi (n° 688, année 1949), tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million pour le fonctionnement de la légation de France à Tel-Aviv ;

— Le projet de loi (n° 687, année 1949) autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 ;

— le projet de loi (n° 679, année 1949) portant approbation de la convention signée le 18 octobre 1946 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions ;

— le projet de loi (n° 680, année 1949) portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital.

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a adopté :*

— le projet de loi (n° 689, année 1949) portant annulation de crédits et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 ;

— le projet de loi (n° 686, année 1949) portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de Gouvernement du territoire de la Sarre, dont elle a confié le rapport à M. Maroger.

Elle a, d'autre part, examiné pour avis le projet de loi (n° 720, année 1949) relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels dont elle a confié le rapport à M. Marrane et sur lequel elle a décidé d'émettre un avis favorable.

Examinant enfin, pour avis, la proposition de loi (n° 639, année 1949) tendant à réviser certaines rentes viagères constituées par les Compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, dont elle a confié le rapport à M. Courrière, elle a décidé d'émettre un avis défavorable à l'article 4 (nouveau) présenté par la commission de la justice et ainsi conçu : « Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles sera aménagé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le financement des majorations résultant des articles précédents ».

Il lui est apparu, en effet, qu'il convenait de laisser au Gouvernement le soin de fixer les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat et diverses règles d'application afin que

la loi puisse produire ses effets en 1950 sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un nouveau débat devant le Parlement.

Dans ces conditions, c'est à l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale que la commission a décidé d'émettre un avis favorable.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 679, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation : 1° de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus ; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 680, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 687, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-syrienne signée le 7 février 1949 par son Excellence le Ministre des Finances de la République syrienne et le Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République française en Syrie.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 688, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de un million de francs au budget du Ministère des Affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv.

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 673, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un laboratoire national du Ministère de la Santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du Ministère de la Santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens et l'Institut supérieur de vaccine, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

**Samedi 30 juillet 1949.** — *Présidence de M. Alex Roubert président.* — Au cours d'une brève séance tenue dans la nuit, la commission a adopté, sur le rapport de M. Jean Berthoin, rapporteur général, la proposition de loi concernant l'ouverture d'un fonds de chômage dans la commune de Port-de-Bouc, dont l'article unique est ainsi rédigé :

« Durant la période de fermeture des Chantiers et Ateliers de Provence de Port-de-Bouc, des allocations fixées sur la base des allocations de chômage seront servies au personnel de cet établissement. »

### FRANCE D'OUTRE-MER

**Mardi 26 juillet 1949.** — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi (n° 605, année 1949) tendant à compléter la liste des inéligibilités en ce qui concerne les députés (inéligibilité des inspecteurs des colonies en mission).

Elle s'est prononcée en faveur de l'adoption de ce texte en insistant sur l'impossibilité juridique de lui donner un effet rétroactif.

M. Marc Rucart, Président, a été désigné comme rapporteur pour avis de la proposition.

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a entendu M. Coste-Floret, Ministre de la France d'Outre-Mer, qu'elle avait invité à lui commenter sa circulaire du 14 avril 1949, adressée aux Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de territoires, relative aux interventions des parlementaires.

Le Ministre a fait ressortir que cette circulaire ne faisait qu'appliquer le principe de la séparation des fonctions et qu'elle avait été nécessitée par certains abus. Son unique objet était de raffermir la position des fonctionnaires dépositaires de l'autorité et responsables devant le seul Gouvernement.

La commission s'est déclarée satisfaite de ces explications.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi (n° 672, année 1949) portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, en présence de M. Maroger, rapporteur de la commission des finances, saisie au fond, et de M. Blot, Directeur du cabinet de M. Edgar Faure, Secrétaire d'Etat aux Finances.

M. Maroger, a tout d'abord, exposé l'économie du texte adopté par l'Assemblée Nationale et a fait connaître les modifications qui ont été apportées par la commission des finances du Conseil de la République. Il a mis en relief la modification essentielle consistant à disjoindre *l'article 7* du projet, précisant que le régime actuel de la taxe locale devait être abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

M. Léo Hamon a déploré les conditions dans lesquelles la commission de l'intérieur a été saisie de ce texte extrêmement important pour les collectivités locales. L'Assemblée Nationale a disposé, en effet, de quatre mois pour l'étudier et le Conseil de la République a dû effectuer le même travail en moins de quatre jours. Il a, également, protesté contre le fait que, contrairement à une jurisprudence constante, la commission de l'intérieur n'avait pas été saisie au fond d'une question intéressant les finances locales.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen du texte article par article. Elle a adopté les amendements de pure forme suivants :

*Article premier.*

Rédiger ainsi le début de l'article :

« L'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 41. — (sans changement).

« Art. 42. — .....

*Article 4.*

Rédiger comme suit l'alinéa 3 :

« Toutefois, pour la perception de la taxe, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé. »

*Rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa :*

« Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées, par accord de leurs maires et à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département est en cause, par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements sont intéressés. »

*Rédiger comme suit le cinquième alinéa :*

« Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice au cours duquel ont commencé les travaux. »

A la demande de M. Léo Hamon, elle a voté la disjonction de l'article 5 bis nouveau, adopté par la commission des finances sur la proposition de M. Diethelm. Cet article proposait que, pour l'application de l'article 251 du décret portant réforme fiscale, les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise soient considérés comme ne formant qu'un seul département. M. Léo Hamon a remarqué que cette proposition était injustifiée, car les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ne forment pas, en réalité, une seule entité géographique et économique. La région parisienne constitue bien une réalité économique mais elle ne comprend pas toute la Seine-et-Oise et elle comprend en outre des cantons de départements autres que celui de Seine-et-Oise.

Il a souligné, enfin, que cette disposition, touchant au fond de la réforme des finances locales, n'avait pas sa place dans un texte apportant des modifications temporaires au régime actuellement en vigueur de la taxe locale.

La commission a approuvé la disjonction de l'article 7, proposée par la commission des finances.

Elle a estimé qu'il serait dangereux, au cas où le projet de réforme des finances locales ne serait pas voté en temps utile, de laisser les collectivités locales sans aucune ressource pendant les premiers mois de l'année 1950.

Elle a, pour préciser sa pensée, donné mission à son rapporteur de déclarer qu'elle désirait, tout comme l'Assemblée Nationale, que le projet de réforme des finances locales soit déposé par le Gouvernement dès la rentrée du Parlement, afin que celui-ci ait la possibilité de le voter avant la fin de l'année 1949.

M. Léo Hamon a été désigné comme rapporteur du texte ainsi étudié.

**Jeudi 28 juillet 1949.** — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — La commission a examiné la proposition de loi (n° 705, année 1949) tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie.

Elle a adopté sans discussion et sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Sid Cara en a été nommé rapporteur.

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 658, année 1949) tendant à faire bénéficier les communes sinistrées d'une situation privilégiée pour la répartition des fonds de péréquation de la taxe sur les transactions.

## JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 562, année 1949), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du texte transmis, ont été approuvées à l'unanimité.

Ont également été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale les projets de loi suivants, dont il a été décidé de demander la discussion immédiate :

— (n° 627, année 1949) modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits ;

— (n° 628, année 1949) rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez.

Ont été respectivement désignés comme rapporteurs M. Molle, du premier texte, et M. Reynouard, du second.

La commission a ensuite examiné pour avis la proposition de loi (n° 668, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles premier et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, dont la commission du travail est saisie au fond.

Elle a décidé, à l'unanimité, de proposer pour l'article 2 la nouvelle rédaction suivante :

« Par dérogation aux articles premier et 2 de la loi précitée du 21 mars 1948, le droit au maintien en jouissance prévu à cet article premier et le bénéfice de la prorogation instituée par cet article 2 ne pourront être opposés, pour les parcelles leur appartenant, à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux organismes d'habitations à bon marché lorsqu'il sera justifié que lesdites parcelles doivent être affectées, soit à la construction de bâtiments scolaires, soit à la construction de bâtiments à destination principale d'habitation ».

M. Jozeau-Marigné a été désigné comme rapporteur pour avis de cette proposition de loi.

M. Robert Chevalier a, enfin, été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 639, année 1949) tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les Compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

**Vendredi 29 juillet 1949.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Robert

Chevalier sur la proposition de loi (n° 639, année 1949), tendant à réviser certaines rentes viagères constituées par les Compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

Le rapporteur s'est montré favorable à l'adoption du texte transmis à la condition toutefois que le mode de financement des majorations des rentes constituées auprès des Compagnies d'assurances soit déterminé avec précision par une disposition législative ultérieure.

Il a proposé, en conséquence, la rédaction suivante pour l'article 4 :

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles sera aménagé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le financement des majorations résultant des articles précédents. »

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

L'amendement (n° 1) de M<sup>me</sup> Thôme-Patenôtre, tendant, au dernier alinéa de l'article 2, à remplacer les mots « imposable à l'impôt général sur le revenu » par les mots « redevable de la surtaxe progressive », a été adopté.

La commission a décidé de demander la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Elle a ensuite examiné la proposition de loi (n° 727, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Le texte transmis a été adopté à l'unanimité.

M. Marcilhacy en a été nommé rapporteur.

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a désigné M. Marcilhacy comme rapporteur de la proposition de loi (n° 728, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, concernant les détentions préventives de résistants.*

**Samedi 30 juillet 1949.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marcilhacy

sur la proposition de loi (n° 728, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, concernant les détentions préventives de résistants.

Le rapporteur a proposé l'adoption d'un texte conçu dans les termes suivants :

*Article premier.*

« La mise en liberté provisoire, prévue par les articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle, sera de droit et sans obligation de fournir un cautionnement, pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 1<sup>er</sup> juin 1940 et la Libération du territoire si celui-ci peut justifier :

1° avoir un domicile certain et connu ;

2° avoir, avant le 31 juillet 1944, appartenu à une organisation de résistance homologuée ;

3° n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté avant la date des faits reprochés ;

4° que lesdits faits rentrent dans la catégorie de ceux prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée. »

*Article 2.*

« Le juge d'instruction rendra sa décision dans les trois jours de la demande et notifiera son ordonnance dans les formes d'usage.

« Appel pourra être formé conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle devant la Chambre des mises en accusation qui statuera dans le délai de huitaine. »

Après un large débat auquel ont participé MM. Boivin-Champeaux, Debû-Bridel, Delthil, de Félice, le Président et le rapporteur, la proposition de loi, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, a été repoussée par 6 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

Le texte présenté par le rapporteur a alors été adopté à l'unanimité.

## MARINE ET PÊCHES

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Lasalarié, vice-président.* — La commission a procédé à un nouvel échange de vues sur le projet de loi (n° 672, année 1949) portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle a évoqué successivement ses répercussions sur les constructions navales et sur le marché du poisson.

M<sup>lle</sup> Mireille Dumont s'est prononcée en faveur d'un amendement qui permettrait de remettre la taxe à la charge des constructeurs pour ne pas priver les communes où ils exercent leur activité de ressources très appréciables.

M. Jaouen a soutenu cette thèse, combattue par MM. Léonetti et Denvers, soucieux de protéger l'industrie des constructions navales.

Finalement, la commission a décidé de déposer un amendement transactionnel réduisant la taxe de 50 0/0 en faveur des constructeurs.

Elle a adopté la même solution en ce qui concerne les transactions commerciales sur le poisson.

## MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

**Judi 28 juillet 1949.** — *Présidence de M. Pouget, vice-président.* — MM. Bertaud et Kalenzaga ont été chargés, respectivement par la commission de rapporter favorablement les deux textes suivants :

— projet de loi (n° 685, année 1949) autorisant le Président de la République à ratifier les Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

— projet de loi (n° 678, année 1949) relatif à la taxe de péage que la Chambre de Commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon.

## PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

**Mercredi 27 juillet 1949.** — *Présidence de M. Gatuing, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à un dernier examen du rapport de M. Dassaud sur le projet de loi portant réforme des régimes des pensions des personnels de l'Etat soumis à la loi du 21 mars 1928.*

Elle a entendu M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances, qui a indiqué que l'article 16 de la loi des maxima était applicable en général aux modifications apportées par le vote de l'Assemblée Nationale et que, pour cette raison, il était probable que le Gouvernement demanderait le retour à son texte primitif.

A la suite d'un échange de vues sur l'amendement déposé par M. Masson, la commission a décidé d'ajouter à la fin du paragraphe I de l'article 4, l'alinéa suivant :

« Est compté, comme temps de service, le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. Les conditions de ce décompte seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la présente loi. »

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les amendements déposés. Après les avoir étudiés, elle a décidé de n'en incorporer aucun au texte proposé par le rapporteur. Il a été décidé cependant que la commission serait favorable, en séance publique, à l'adoption des amendements présentés par M<sup>me</sup> Cardot en vue d'accorder des bonifications et des réductions de service aux veuves de guerre relevant du texte de loi à l'étude.*

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Lundi 25 juillet 1949.** — *Présidence de M. Marchant, vice-président.* — *La commission a été réunie pour procéder à l'examen,*

à la suite du renvoi prononcé en séance publique, de la proposition de loi (n° 649, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence.

Saisie d'un contre-projet présenté par M. Hébert et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre le rétablissement de la vente libre de l'essence au 1<sup>er</sup> novembre 1949, la commission en a adopté le principe. Il a été décidé, à l'unanimité, qu'une nouvelle rédaction de la proposition de loi serait proposée au Conseil, sous réserve de la non-application de l'article 47 du règlement, en vue de tenir compte de l'opinion déjà exprimée à plusieurs reprises par la commission à propos de ce même problème.

**Jeudi 28 juillet 1949.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.*

— Au cours d'une réunion commune avec la commission des affaires économiques, il a été procédé à l'audition de M. le Contrôleur général Beau, sur le problème de la répartition des produits industriels.

(Voy : supra, à la rubrique « Affaires économiques. »)

**Vendredi 29 juillet 1949.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission, réunie en commun avec la commission des affaires économiques, a entendu le rapport de M. Walker sur le projet de loi (n° 720, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

Ses membres ont apporté leur adhésion aux conclusions présentées par le rapporteur de la commission des affaires économiques.

A l'issue de la réunion commune, la commission a désigné M. Aubé comme rapporteur du projet de loi (n° 684, année 1949) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mardi 26 juillet 1949.** — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — La commission a nommé M. Menu, rapporteur de la proposition de loi (n° 668, année 1949) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles premier et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

Après avoir procédé à un bref échange de vues auquel ont pris part MM. Martel, Tharradin et Menu, elle a décidé d'adopter le texte sans modification.

Par contre, à l'unanimité, elle a refusé de se saisir pour avis de la proposition de loi (n° 640, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, estimant que cette question n'entraîne pas dans le ressort de sa compétence.

**Jeudi 28 juillet 1949.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi (n° 668, année 1949) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles premier et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice, a exposé les raisons qui avaient motivé l'amendement de cette commission.

Elles s'inspirent du désir d'apporter plus de précision à la rédaction de la première partie de l'article 2 et de supprimer la seconde partie de cet article, dont l'application risquait d'être la source de difficultés.

Au terme d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Denvers, Grimaldi, Menu, Ternynck, Vitter, Zussy ainsi que le Pré-

sident, les commissaires se sont ralliés, après y avoir apporté une légère modification, au texte de la commission de la justice :

*Article 2* : Par dérogation aux articles premier et 2 de la loi précitée du 21 mars 1948, le droit au maintien en jouissance prévu à cet article premier et le bénéfice de la prorogation institué par cet article 2 ne pourront être opposés, pour les parcelles leur appartenant, à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux organismes d'Habitations à bon marché lorsqu'il sera justifié que lesdites parcelles doivent être affectées, soit à l'établissement d'installations d'hygiène publique, d'éducation générale ou sportive, soit à la construction de bâtiments à destination principale d'habitation. »

**Samedi 30 juillet 1949.** — *Présidence de M. Saint-Cyr, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen de la proposition de loi (n° 751, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants, pour laquelle la discussion immédiate a été demandée.

Après une brève discussion à laquelle ont pris part M<sup>mes</sup> Devaud et Yvonne Dumont, MM. Chaintron, Courrière et Saint-Cyr, la commission s'est ralliée, par 4 voix contre 2, au texte de l'Assemblée Nationale.

M<sup>me</sup> Devaud a été nommée rapporteur de cette proposition de loi.